

epev

***CAISSE DE PENSIONS
DE L'ETAT DE VAUD***

Présentation du 4 décembre 2009
Assemblée générale du personnel du DFJC

Caisse de pensions de l'État de Vaud



Créée par la loi du 12.12.1951

Nouvelle loi le 01.01.1985

Mise à jour le 01.01.1996 (LFLP + OEPL)

Modifiée le 01.01.2003

Modifiée le 01.01.2004

Modifiée le 01.01.2005

Modifiée le 01.01.2006



Le but de la CPEV



Assurer les personnes au service de l'État
contre les conséquences économiques :

- de la vieillesse
- de l'invalidité
- du décès



La primauté des prestations

La CPEV applique le système dit de la primauté des prestations.

C'est-à-dire que les prestations sont toujours exprimées en fonction de la durée d'assurance et du salaire assuré.

Le salaire cotisant (SC)

Salaire AVS (y.c. 13e)

./. Déduction de coordination

= Salaire cotisant

La déduction de coordination permet de coordonner les prestations de la CPEV (2ème pilier) avec celles de l'AVS/AI (1er pilier).

En cas de travail à temps partiel, la déduction de coordination est réduite en proportion du degré d'activité.

Le salaire cotisant (SC)

La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8,5 % du salaire annuel brut.

La déduction de coordination ne peut dépasser les 87,5 % de la rente AVS maximale complète (soit 23'940).

Exemple :

salaire mensuel à 100 % :

CHF 5'500.00

salaire AVS (13 x 5'500.00)	CHF	71'500.00
--------------------------------	-----	-----------

./. déd. coord. (13'680+(8,5 % de 71'500))	CHF	19'757.00
---	-----	-----------

SC	CHF	51'743.00
----	-----	-----------

=====

Plan de base

Au total 24 % du SC

soit :

9 % cot. assuré

9 % cot. état

6 % contr. état

} 15 %

Les âges de retraite

« super anticipation »

2 ans avant l'âge
minimum de 60 ans

âge minimum

58/60 ans (selon la fonction exercée)

âge terme

62 ans

- calcul des années potentielles pour décès et invalidité
- limite pour le calcul de la réduction pour anticipation

âge maximum

65 ans

La pension de retraite

- Retraite complète x \geq âge min. et
ass. \geq 37,5 ans
- Retraite partielle x \geq 62 ans et
ass. $<$ 37,5 ans
- Retraite anticipée x $<$ 62 ans et
ass. $<$ 37,5 ans (5 % de réduction par
année d'anticipation)
- Retraite « super-anticipée » 2 ans avant 60 ans (6 % de
réduction par année d'anticipation)

Pension maximale 60 % du salaire assuré (chaque année cotisée compte pour 1,6%).

La pension de retraite

- Complète : Assuré entré à 22 ans et 6 mois qui
quitte à 60 ans (37.5×1.6)

60%

- Partielle : Assuré entré à 40 ans qui
quitte à 62 ans (22×1.6)

35.2%

- Anticipée : Assuré entré à 27 ans qui
quitte à 60 ans

Pension après 33 ans

d'assurance, soit 52.8 % (33×1.6)

Réduction de 5 % par année
d'anticipation

Anticipation de 2 ans (60 - 62)

Il obtient donc :

$52.8 \% - (10 \% \text{ de } 52.8 \%) =$

47.52%

Le capital retraite

L'assuré peut demander que le quart de son avoir vieillesse correspondant au minimum LPP lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

La demande doit être faite au plus tard un an avant la retraite. Passé ce délai, l'assuré ne peut plus revenir sur sa décision.

Née le Dossier n°
 Degré d'activité assuré 100,000 %
 Degré moyen d'activité 100,000 %
 Salaire cotisant Fr. 82.269,00
 Selon l'art. 43 al. 2 LCP, votre âge minimum de retraite est fixé à 58 ans

Date d'entrée dans l'assurance

1er janvier 1973

Retraite à l'âge de 58 ans

(Salaire assuré : fr. 82.269,00)

Pension de base

Supplément temporaire (si conditions remplies)

Total

Taux de pension	Pension mensuelle
60,000 %	Fr. 4.113,45
	Fr. 1.026,00
	<u>Fr. 5.139,45</u>

Retraite à l'âge de 65 ans

(Salaire assuré : fr. 82.269,00)

Pension de base

Total

60,000 %	Fr. 4.113,45
----------	--------------

Invalité définitive

(Salaire assuré : fr. 82.269,00)

Pension de base

Supplément temporaire (si conditions remplies)

Total

60,000 %	Fr. 4.113,45
	Fr. 1.140,00
	<u>Fr. 5.253,45</u>

Conjoint survivant

36,000 %	Fr. 2.468,05
----------	--------------

Pension d'enfant

12,000 %	Fr. 822,70
----------	------------

Prestation de sortie au 31 janvier 2009,
 y compris un avoir de vieillesse selon
 la LPP de fr. 195.942,05

CAPITAL RETRAITE ←
 = 25 %

Fr. 655.299,00

PRESTATION DE SORTIE ←
 CPEV

Cette situation indique les prestations assurées calculées sur la base des renseignements connus (salaire cotisant, degré moyen d'activité). Elle remplace toutes les situations d'assurance antérieures.

Références légales et réserves, voir au dos

La pension d'invalidité

Deux notions :

- invalidité temporaire
- invalidité définitive

L'invalidité peut être soit partielle, soit totale.

Le taux de la pension d'invalidité correspond à celui que l'assuré aurait obtenu à l'âge terme de 62 ans.

Les prestations au conjoint survivant

Conditions à remplir pour le conjoint survivant pour avoir droit à une pension :

- avoir un ou plusieurs enfants à charge

ou

- avoir au moins 45 ans révolus.

ou

- être invalide et avoir droit à 1/4 rente au moins de l'AIF.

Les prestations au conjoint survivant

La pension est servie jusqu'au décès du conjoint survivant ou jusqu'à son remariage.

Pension = 60 % de la pension que
l'assuré aurait eue à 62 ans.

* * * * *

Si conditions de la pension mensuelle pas remplies = allocation
unique

Les prestations au concubin survivant

Le concubin d'un assuré ou d'un pensionné qui décède a droit à une prestation s'il prouve :

- ✓ qu'il vivait en ménage commun depuis 5 ans de manière ininterrompue (une année si enfant en commun) ;
- ✓ qu'aucun lien de parenté n'existe entre eux à un degré interdisant le mariage ;
- ✓ que l'assuré ou le pensionné et le concubin ne sont pas mariés ;
- ✓ que le concubin survivant ne bénéficiait d'aucune prestation de survivant, que ce soit au titre de conjoint ou de concubin survivant.

Le concubin d'un assuré a droit aux mêmes prestations que le conjoint.

La pension d'enfant

Pour :

- l'enfant d'un pensionné invalide* ou retraité*

ou

- l'enfant d'un assuré** ou d'un pensionné décédé*

Durée du droit :

- 18 ans ou -> 25 ans si études, apprentissage ou prestations en espèces de l'AI

Montant = * 20 % de la pension ou ** 20 % de la pension que l'assuré aurait eue à 62 ans.

* * * * *

Le supplément temporaire (ST)



CAISSE DE PENSIONS
DE L'ETAT DE VAUD

Pour 2009 :

100 % x 1'140 (RAVS min)

CHF 1'140.00/mois

pour autant que : activité = 100 %
d'ass. > 37,5 ans

sinon : au moins 59 ans, puis réduction en fonction du degré d'activité, de la durée d'assurance et de la durée d'anticipation.*

Le ST est acquis à l'assuré pour autant qu'il remplisse les conditions ci-dessus (pas de remboursement contrairement à l'avance AVS)

* Si l'assuré prend sa retraite avant l'âge terme sans compter 37,5 années d'assurance, le ST est en outre **réduit de 2 % par mois d'anticipation.**

Le supplément temporaire (ST)



CAISSE DE PENSIONS
DE L'ETAT DE VAUD

Exemple 1 : homme retraité à 62 ans, 80 % de degré d'activité,
30 ans d'assurance

$$1'140.00 \times \frac{80}{100} \times \frac{30}{37,5} = \underline{729.60}$$

Exemple 2 : homme retraité à 60 ans, 80 % de degré d'activité,
28 ans d'assurance

$$1'140.00 \times \frac{80}{100} \times \frac{28}{37,5} \times [100\% - (24 \times 2\%)] = \underline{354.10}$$

Le supplément temporaire (ST)

Limitation :

Selon une disposition légale, le coût des suppléments temporaires versés chaque année ne doit pas dépasser le 1 % de la somme des salaires cotisants de tous les assurés.

Afin de faire respecter cette limite, le Conseil d'administration a notamment pris l'option de réduire progressivement le rapport entre le ST et la rente minimale AVS. Rapport qui va passer de 100 % à 90 % en 2010 (pour les futurs pensionnés).

Le montant des suppléments temporaires en cours ne peut être réduit.

L'avance AVS

- Demande à faire au plus tard 1 an avant la retraite
- Impossibilité de revenir sur sa décision dans ce délai
- L'assuré fixe librement la date de fin de versement de l'avance AVS, toutefois cette date ne peut pas être ultérieure à l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ordinaire de l'AVS et la durée du droit à l'avance ne peut être inférieure à six mois
- Dans tous les cas, l'avance et le remboursement sont supprimés dès le décès du retraité
- Le montant de l'avance est fixé librement par l'assuré; il est invariable. Il ne peut toutefois dépasser la rente AVS maximale complète, dont est déduit le supplément temporaire éventuel
- L'avance AVS est remboursée par une retenue viagère immédiate sur la pension de retraite (tableau III).

L'avance AVS



CAISSE DE PENSIONS
DE L'ETAT DE VAUD

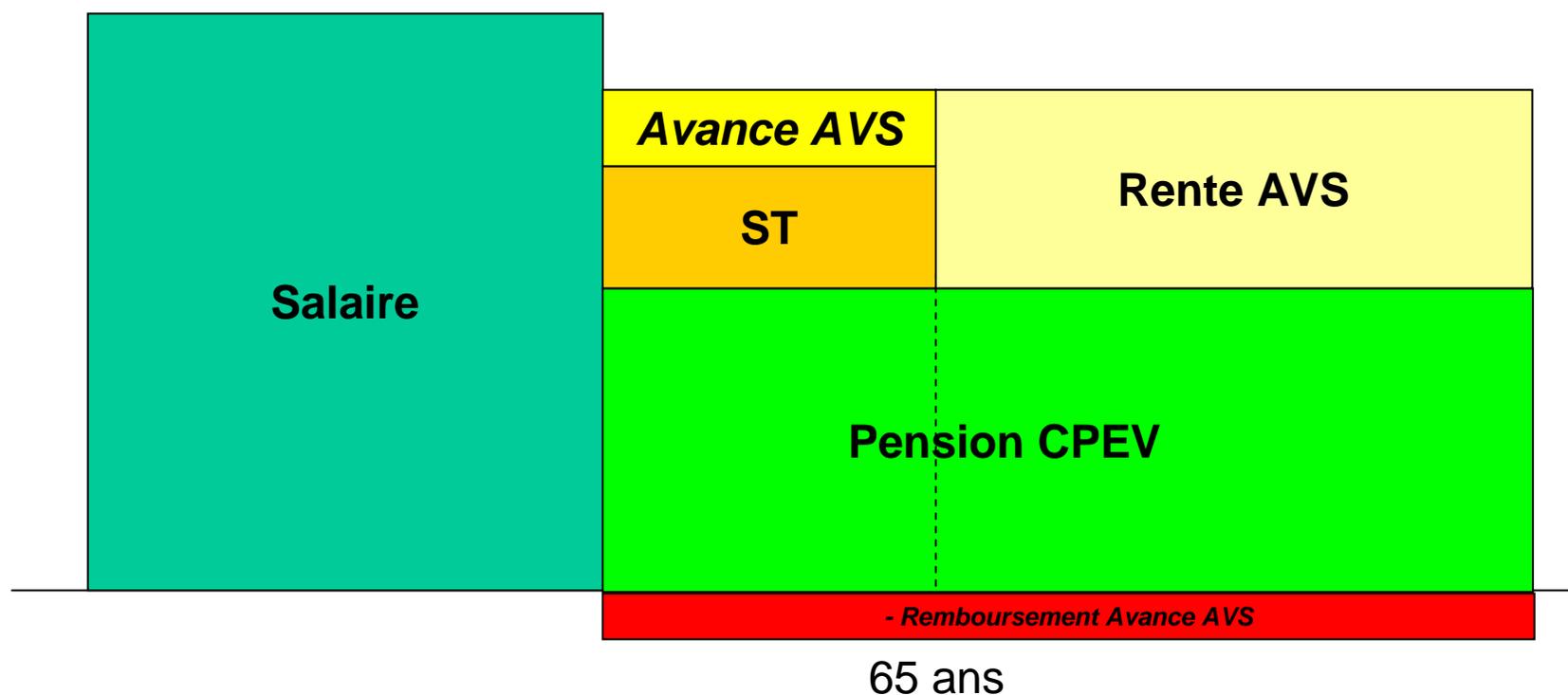
Homme retraité à 60 ans
37,5 ans d'assurance
100 % d'activité
SC 80'000.00

<u>Avant 65 ans</u>		<u>Après 65 ans</u>
4'000.00	Base	4'000.00
1'140.00	ST	0.00
1'140.00	AAVS	0.00
0.00	AVS	2'280.00
./ 354.30	RAAVS	./ 354.30
-----		-----
5'925.70		5'925.70



Récapitulation revenus à la retraite

Représentation graphique du tableau précédent



Le rachat volontaire

Si le transfert des fonds provenant de son ancienne institution ne permet pas à l'assuré de racheter la totalité des prestations réglementaires, soit d'obtenir le taux de pension maximum à l'âge minimum de la retraite, celui-ci peut effectuer, s'il le désire, un rachat volontaire.

L'encouragement à la propriété

Sont entrés en vigueur le 1er janvier 1995 :

- Les articles de Loi sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (art. 30a ss LPP)
- L'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement (OEPL)

L'encouragement à la propriété

Cette ordonnance et ces articles de loi autorisent l'assuré à utiliser les fonds de sa prévoyance professionnelle pour :

- acquérir ou construire son logement
- amortir une dette hypothécaire
- financer des travaux augmentant la valeur de son logement

Le logement doit être utilisé pour les propres besoins de l'assuré.

L'acquisition d'une maison de vacances ou d'une résidence secondaire est exclue.

epev

***CAISSE DE PENSIONS
DE L'ETAT DE VAUD***

QUESTIONS - RÉPONSES